

**N°36-2025**

**Arrêté Municipal portant réglementation d'occupation du domaine public sur Oz village.**

**Le Maire de la Commune d'Oz en Oisans,**

- Vu le code de la route et notamment les articles R44, R225, et R225-1
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4 portant sur les pouvoirs de police de circulation et de stationnement du Maire,
- Vu le code de la voirie routière
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n°34-2020 instaurant une limitation de vitesse de circulation à 30km/h sur la RD44 en agglomération à Oz village,

Considérant qu'il convient d'installer des bacs à fleurs sur la voie publique pour réaliser des chicanes de ralentissement afin de sécuriser le centre du village de tout excès de vitesse,

Considérant que l'occupation de l'espace public doit s'exercer dans le respect du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La Commune d'Oz met en place des bacs à fleurs en structure bois sur le domaine public du village à plusieurs points stratégiques jusqu'au 30 novembre 2025.

**ARTICLE 2**

Dès la fin de la période autorisée ou en cas de nécessité, la Commune d'Oz devra évacuer tout le matériel et réparer tous dommages éventuels causés sur le domaine public et privé.

**ARTICLE 3**

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'application du présent arrêté.

A Oz-en-Oisans, le 26 mai 2025.

Le Maire,  
Philippe SAGE

